

Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

RÉUNION DU JEUDI 10 JANVIER 2019

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Patricia FRANCOIS
Muriel HIGHT	Jocelyne ESPARIS
Antoine JUDICK	Frédéric CHARLES
Maurice LUZARD	
Eric MERGIRIE	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOICATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

COURRIERS

- Courrier du club KOUROU FC du 07/01/19 expliquant les difficultés rencontrées par son club pour assurer le transport de ses équipes de jeunes le 06/01/19, en pièce jointe une correspondance du transporteur en date du 04/01/19.
- Courrier du club de l'OLYMPIQUE de CAYENNE concernant l'enregistrement par la CRSLC de rencontres de jeunes avec la mention « feuille de match manquante » : U15 Poule CENTRE de la 3^{ème} et la 4^{ème} journée – U17 Poule CENTRE de la 4^{ème} journée et la 8^{ème} journée, en R2 de la 10^{ème} journée.

ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

REGIONALE UNE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
15/12/18	ASC AGOUADO / AJ ST GEORGES	8 ^{ème}	////	INSTANCE FEUILLE de MATCH MANQUANTE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
05/01/19	AS ETOILE de MATOURY / ASC REMIRE	10 ^{ème}	04/01	R.A.S.
05/01/19	ASC AGOUADO / ASU GRAND SANTI	10 ^{ème}	////	INSTANCE : original de feuille de match manquant (score PM 01/00)
05/01/19	ASC OUEST / FC OYAPOCK	10 ^{ème}	////	INSTANCE : original de feuille de match manquant (score PM 03/01)

05/01/19	US SINNAMARY / AJ ST GEORGES	10 ^{ème}	03/00	R.A.S.
08/01/19	ASC le GELDAR de KOUROU / CSC de CAYENNE	10 ^{ème}	////	INSTANCE : original de feuille de match manquant (score PM 02/02)
08/01/19	US MATOURY / KOUROU FC	10 ^{ème}	////	INSTANCE : US MATOURY joueur ADAM Daryl suspendu (score PM 06/01)

IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :
ASC AGOUADO C/ AJ ST GEORGES
ASC AGOUADO C/ ASU GRAND SANTI
ASC OUEST C/ FC OYAPOCK
ASC LE GELDAR DE KOUROU / CSC DE CAYENNE
QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.

REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
07/12/18	OLYMPIQUE de CAYENNE / DYNAMO de SOULA	10 ^{ème}	/////	INSTANCE FEUILLE de MATCH MANQUANTE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
15/12/18	DYNAMO de SOULA / USL MONTJOLY	11 ^{ème}	01/07	R.A.S.

IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :
OLYMPIQUE DE CAYENNE C/ DYNAMO DE SOULA
QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.

REGIONALE DEUX Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
10/11/18	EJ BALATE / AS ST ELIE	8 ^{ème}	01/00	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
24/11/18	AOJ MANA / EF IRACOUBO	9 ^{ème}	////	INSTANCE : original de feuille de match manquant (score PM 02/01)

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
08/12/19	EJ BALATE / AOJ MANA	10 ^{ème}	01/01	EJ BALATE : une licence manquante

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
15/12/18	AOJ MANA / AS ST ELIE	11 ^{ème}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE
15/12/18	EJ BALATE / EF IRACOUBO	11 ^{ème}	////	INSTANCE EF IRACOUBO équipe absente : courrier transmis.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
05/01/19	EF. IRACOUBO / AS ST ELIE	12 ^{ème}	04/01	R.A.S.
05/01/19	SC KOUROUCIEN / EJ BALATE	12 ^{ème}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE

IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :

AOJ MANA C/ EF IRACOUBO

AOJ MANA C/ AS ST ELIE

SC KOUROUCIEN C: EJ BALATE

QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS

COUPE de CTG / PREMIER TOUR SENIOR

Date	Rencontres	Tour	Résultats	Observations
22/12/18	FC OYAPOCK / ASC OUEST	1 ^{er}	00/01	R.A.S.
22/12/18	AS ETOILE de MATOURY / ASC le GELDAR de KOUROU	1 ^{er}	////	INSTANCE : original de feuille de match manquant (score PM 01/00)
22/12/18	ASC REMIRE / ASC AGOUADO	1 ^{er}	00/01	ASC REMIRE : une licence manquante

IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :

AS ETOILE DE MATOURY C/ ASC LE GELDAR

QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS

RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des règlements généraux sportifs de la LFG.

CATEGORIE SENIORS

REGIONALE 1

AFFAIRE

US MATOURY/KOUROU FC

Match n°20754593 de la 10^{ème} journée du Championnat Régional un du 08/01/19 US MATOURY/KOUROU FC : évocation sur les fondements de l'article 187 pour inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match par l'US MATOURY : ADAM Daryl.

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu la feuille de match en date du 08/01/19 signée par l'arbitre et les deux capitaines de la rencontre,
Vu la feuille de match portant inscription d'un joueur de **l'US MATOURY : ADAM Daryl**,
Vu le PV de la Commission Régionale de Discipline et de l'Ethique en date du 05/12/2018 mentionnant une suspension de trois matchs dont le match automatique, sanction prise à la suite de la rencontre du 01/12/18,
Vu l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF disant : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : ...d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu... Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.* »

Considérant que le joueur a purgé deux rencontres sur les trois infligées :

- le 08/12/18 rencontre de R1 C/ FC OYAPOCK
- le 15/12/18 rencontre de R1 C/ l'AS ETOILE de MATOURY,

Considérant que l'US MATOURY ne devait pas faire participer le joueur à la rencontre C/ KOUROU FC, cette rencontre étant comprise dans les trois matchs de suspension infligés au joueur,

Par ces considérants,

La commission,

Donne jusqu'au jeudi 17/01/19 midi au club de l'US MATOURY pour fournir ses observations.

REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST

AFFAIRE

OLYMPIQUE de CAYENNE/DYNAMO de SOULA

Match de la 10^{ème} journée du championnat de REGIONALE DEUX CENTRE EST du 07/12/18 OLYMPIQUE de CAYENNE/DYNAMO de SOULA : FEUILLE de MATCH MANQUANTE.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu le courrier de l'OLYMPIQUE de CAYENNE du 07/01/19 que la feuille de match a été déposée au secrétariat de la Ligue le 10/12/18,

Vu l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

« Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

Par ces considérants,

La commission

Demande à l'OLYMPIQUE de CAYENNE de fournir au plus tard jeudi 17 janvier 2019 midi, le récépissé de dépôt de la feuille du match suscité.

REGIONALE DEUX Poule CENTRE OUEST

AFFAIRE

EJ BALATE/EF IRACOUBO

Match de la 10^{ème} journée du championnat de REGIONALE DEUX CENTRE OUEST du 15/12/18 EJ BALATE/EF IRACOUBO rencontre non jouée : absence de l'équipe de l'EF IRACOUBO.

La commission,

Jugeant en première instance,
Vu la feuille de match signée par l'arbitre et le capitaine du club de l'EF IRACOUBO, faisant mention du non déroulement de la partie en raison de l'absence au coup d'envoi de l'équipe de l'EF IRACOUBO,
Vu le courrier de l'EF IRACOUBO en date du 20/12/18 expliquant l'absence de son équipe par une panne de son bus,
Considérant que le courrier de l'EF IRACOUBO n'est pas accompagné de la preuve de la panne,
Par ces considérants,

La commission,

Demande à l'EF IRACOUBO de fournir jeudi 17 janvier 2019 à midi tout justificatif prouvant la panne de son véhicule.

CATEGORIES JEUNES

CATEGORIE U15

AFFAIRE **ASC KARIB / AJ ST GEORGES**

Poule CENTRE

Match de la huitième journée du championnat de la catégorie U15 Poule CENTRE du 09/12/18 : ASC KARIB/AJ ST GEORGES : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,
Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,
Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :
4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »
6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.
Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

Par ces considérants,

La commission

Donne jusqu'au jeudi 17/01/19 à 12 h 00 aux clubs de l'ASC KARIB et de l'AJ ST GEORGES pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE **AOJ MANA/ASC AGOUADO**

Poule OUEST

Match de la troisième journée du championnat de la catégorie U15 Poule OUEST du 10/11/18 : AOJ MANA/ASC AGOUADO : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,
Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :
4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

Par ces considérants,

La commission

Donne jusqu'au jeudi 17/01/19 à 12 h 00 aux clubs de l'AOJ MANA et de l'ASC AGOUADO pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE EJ BALATE/ASC AGOUADO

Poule OUEST

Match de la quatrième journée du championnat de la catégorie U15 Poule OUEST du 24/11/18 : EJ BALATE / ASC AGOUADO : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

Par ces considérants,

La commission

Donne jusqu'au jeudi 17/01/19 à 12 h 00 aux clubs de l'EJ BALATE et de l'ASC AGOUADO pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE AOJ MANA/ASC OUEST

Poule OUEST

Match de la cinquième journée du championnat de la catégorie U15 Poule OUEST du 08/12/18 : AOJ MANA/ASC OUEST : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,
Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,
Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :
4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. ***A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.*** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »
6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

Par ces considérants,

La commission

Donne jusqu'au jeudi 17/01/19 à 12 h 00 aux clubs de l'AOJ MANA et de l'ASC OUEST pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

CATEGORIE U17

AFFAIRE ASC KARIB/AJ ST GEORGES

Poule CENTRE

Match de la huitième journée du championnat de la catégorie U17 Poule CENTRE du 09/12/18 : ASC KARIB/AJ ST GEORGES : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,
Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,
Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :
4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. ***A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.*** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »
6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

Par ces considérants,

La commission

Donne jusqu'au jeudi 17/01/19 à 12 h 00 aux clubs de l'ASC KARIB et de l'AJ ST EGORGES pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE DYNAMO de SOULA/USC MONTSINERY

Poule EST

Match de la septième journée du championnat de la catégorie U17 Poule EST du 18/11/18 : DYNAMO de SOULA/USC MONTSINERY : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. ***A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.*** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

Par ces considérants,

La commission

Donne jusqu'au jeudi 17/01/19 à 12 h 00 aux clubs de DYNAMO de SOULA et de l'USC MONTSINERY pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

**AFFAIRE
ASC AGOUADO / COSMA FOOT**

Poule OUEST

Match de la cinquième journée du championnat de la catégorie U17 Poule OUEST du 09/12/18 : ASC AGOUADO / COSMA FOOT : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. ***A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.*** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

Par ces considérants,

La commission

Donne jusqu'au jeudi 17/01/19 à 12 h 00 aux clubs de ASC AGOUAO et du COSMA FOOT pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

**AFFAIRE
DYNAMO de SOULA/AS ETOILE de MATOURY**

Poule EST

Match de la dixième journée du championnat de la catégorie U17 Poule EST du 06/01/19 DYNAMO de SOULA/AS ETOILE de MATOURY rencontre non jouée : absence de l'équipe de l'AS ETOILE de MATOURY.

La commission

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match signée par l'Arbitre et le représentant de l'équipe de DYNAMO de SOULA, faisant mention du non déroulement de la partie en raison de l'absence au coup d'envoi de l'équipe de l'AS ETOILE de MATOURY, Vu qu'à la date du présent procès-verbal, le club de l'AS ETOILE de MATOURY n'a pas communiqué les raisons de l'absence de son équipe le jour de la rencontre,

Vu l'article 107 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane,

Considérant que l'équipe de l'AS ETOILE de MATOURY se devait d'être présente au coup d'envoi de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe U17 de l'AS ETOILE de MATOURY,
De dire de l'équipe U17 de l'AS ETOILE de MATOURY marque zéro (0) point au classement,
De sanctionner le club de l'AS ETOILE de MATOURY d'une amende de trois cents (300) euros,
De dire que l'équipe U17 de DYNAMO de SOULA gagne la rencontre sur score de trois (3) buts à zéro (0).**

AFFAIRE

AS ETOILE de MATOURY / US MACOURIA

Poule EST

Match de la neuvième journée du championnat de l'U17 Poule EST du 09/12/18 AS ETOILE de MATOURY/US MACOURIA : réserves formulées par l'US MACOURIA.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre et les responsables des clubs en présence,

Vu la présence, dans la rubrique RESERVES d'AVANT MATCH, d'une réserve formulée le représentant de l'US MACOURIA, faisant état de la participation à la rencontre de deux joueurs de l'AS ETOILE de MATOURY qui n'auraient pas été inscrits sur la feuille de match, réserves non nominative,

Vu la confirmation de réserves qui reprend les faits sans apporter d'éléments sur l'identité des joueurs qui auraient pris part à la rencontre sans être inscrits sur la feuille de match, mais ajoute des faits non portés sur la réserve initiale : (interpellation de l'arbitre par un des dirigeants présents au sujet de l'entrée des deux joueurs),

Vu le rapport de l'arbitre officiel licencié au du club de l'AJ BALATA ABRIBA : AUGUSTIN Michelais, confirmant que le représentant de l'US MACOURIA avait manifesté son désir de formuler une réserve sur deux joueurs entrant en cours de partie et qui n'étaient pas inscrits sur la feuille de match en début de partie,

Vu l'article 140 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'article 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'équipe de l'ETOILE de MATOURY se devait d'inscrire les deux joueurs sur la feuille de match avant le début de la partie s'ils devaient être remplaçants,

Considérant que l'équipe de l'ETOILE de MATOURY a débuté la partie à 11 en début de rencontre,

Considérant dès lors que les deux joueurs entrant ne pouvaient être que des remplaçants,

Considérant que les remplaçants devaient être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie pour être autorisés à entrer en cours de celle-ci,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par PENALITE à l'équipe U17 de l'AS ETOILE de MATOURY,
L'équipe U17 de l'AS ETOILE de MATOURY marque zéro (0) point au classement,
L'équipe U17 de l'US MACOURIA gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

AFFAIRE

OLYMPIQUE de CAYENNE / ASL le SPORT GUYANAIS

Poule CENTRE

Match de la huitième journée du championnat U17 Poule CENTRE du 08/12/18 OLYMPIQUE de CAYENNE/ASL le SPORT GUYANAIS : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu le courrier de l'OLYMPIQUE de CAYENNE du 07/01/19 que la feuille de match a été déposée au secrétariat de la Ligue le 10/12/18,

Vu l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

« Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

Par ces considérants,

La commission,

Décide de demander à l'OLYMPIQUE de CAYENNE de fournir dans les plus brefs délais, le jeudi le 17/01/19 à 12 h 00 le récépissé de dépôt de la feuille de match.

CATEGORIE U19

AFFAIRE

ASC AGOUADO/EJ BALATE

Poule OUEST

Match de la sixième journée du championnat de la catégorie U19 Poule OUEST du 25/11/18 : ASC AGOUADO/EJ BALATE : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

Par ces considérants,

La commission

Donne jusqu'au jeudi 17/01/19 à 12 h 00 aux clubs de ASC AGOUADO et de l'EJ BALATE pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE

ASC OUEST/EJ BALATE

Poule OUEST

Match de la cinquième journée du championnat de la catégorie U19 Poule OUEST du 15/12/18 : ASC OUEST/EJ BALATE : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

Par ces considérants,

La commission

Donne jusqu'au jeudi 17/01/19 à 12 h 00 aux clubs de ASC OUEST et de l'EJ BALATE pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE

AJ ST GEORGES/CSC de CAYENNE

CENTRE EST

Match de la dixième journée catégorie U19 Poule CENTRE et EST du 05/01/19 : AJ ST GEORGES/CSC de CAYENNE : rencontre interrompue équipe à moins de 08 joueurs.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match signée par les capitaines d'équipes et l'arbitre, mentionnant que la partie n'a pu arriver à son terme en raison du nombre de joueurs inférieur à 08 de l'équipe de l'AJ ST GEORGES,

Vu l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipulant en son alinéa 2 « si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par PENALITE. »

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par PENALITE à l'équipe U19 de l'AJ ST GEORGES,
De dire que l'équipe U19 de l'AJ ST GEORGES marque zéro (0) point au classement,
De dire que l'équipe du CSC de CAYENNE gagne avec le score de cinq (5) buts à zéro (0).**

COUPE de la CTG

CATEGORIE U15

AFFAIRE

AS ETOILE de MATOURY/OLYMPIQUE de CAYENNE

Match du premier tour de la Coupe de la CTG catégorie U15 Poule CENTRE et EST du 23/12/18 : AS ETOILE de MATOURY/OLYMPIQUE de CAYENNE : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéa 5 Des Règlements Sportifs Généraux de la LFG,

Considérant que le club de l'AS ETOILE de MATOURY club recevant se devait de transmettre la feuille de match dans les 72 heures suivant la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu à l'équipe U15 de l'AS ETOILE de MATOURY,
De dire que l'équipe de l'OLYMPIQUE de CAYENNE est qualifiée pour le tour suivant.**

AFFAIRE

ASC le GELDAR/AS ST ELIE

Poule SAVANES – OUEST et HAUT MARONI

Match du tour préliminaire de COUPE de GUYANE catégorie U15 Poule SAVANES – OUEST et HAUT MARONI du 16/12/18 ASC le GELDAR de KOUROU / AS ST ELIE : AS ST ELIE équipe absente,

La commission,

Vu la feuille de match de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de l'AS ST ELIE,

Vu qu'à la date du présent le club de l'AS ST ELIE ne s'est pas manifesté pour expliquer les raisons de l'absence de son équipe,

Vu l'article 107 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG,

Considérant que l'équipe de l'AS ST ELIE se devait d'être présente au coup d'envoi de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe U15 de l'AS ST ELIE,
De dire que le club de l'AS ST ELIE est sanctionné d'une amende de trois cents (300€) euros,
De dire que l'équipe de l'ASC le GELDAR de KOUROU est qualifiée pour le tour suivant.**

CATEGORIE U17

AFFAIRE

ASU GRAND SANTI/RC MARONI

Poule SAVANES – OUEST et HAUT MARONI

Match du tour préliminaire de COUPE de GUYANE catégorie U17 Poule SAVANES – OUEST et HAUT MARONI du 02/12/18 ASU GRAND SANTI/RC MARONI : Soupçon de falsification de résultats.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu le rapport de Monsieur DEMBA Bernard, arbitre de la rencontre de Coupe de Guyane catégorie U17 Poule SAVANES – OUEST et HAUT MARONI, informant de la falsification du résultat sur la feuille de match,

Vu le procès-verbal en date du 06/12/18 de la CRSLC qui enregistre la rencontre avec comme résultat sur la feuille de match : trois buts pour ASU GRAND SANTI et deux buts pour RC MARONI,

Vu le réexamen minutieux de la feuille de match suite aux éléments du rapport de l'arbitre, la commission constate que le résultat présente des traces pouvant aller dans le sens du rapport : du blanc sur le résultat initial qui transparait malgré tout,

Considérant que les traces sur la feuille de math peuvent laisser à penser que la fraude pourrait être avérée,

Considérant que cette fraude si elle est avérée priverait le RC MARONI d'une qualification pour le prochain tour de la Coupe de Guyane,
Par ces considérants,

La commission,

Décide de transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline et d'Ethique pour audition des parties,

De demander à la CROC de sursoir à la programmation de la rencontre du prochain tour de Coupe de Guyane concernant les équipes de l'ASU GRAND SANTI et du RC MARONI catégorie U17 en attendant la décision de la CRDE.

INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : *« Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. **L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue** ».*

Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.

Fin de la séance à 21 h.

Le secrétaire de séance

Eric MERGIRIE

La présidente

Katia BECHET